Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ILLE-ET-VILAINE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°35-2020-178

PUBLIÉ LE 1 DÉCEMBRE 2020

Sommaire

Préfecture Ille-et-Vilaine / Direction des collectivités territoriales et de la citoyenneté

35-2020-11-30-001 - arrêté convention délégation mutualisation ADS 35/ 22 (4 pages) Page 3

Sous-préfecture de Redon /

35-2020-11-26-005 - Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2008 modifié instituant la commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Vilaine. (4 pages) Page 8

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2020-11-30-001

arrêté convention délégation mutualisation ADS 35/ 22

GOUVERNEMENT

Liberté
Égalité
Fraternité

Convention de délégation de gestion
en matière d'instruction des autorisations d'urbanisme

La présente délégation est conclue en application du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État, dans le cadre de la mutualisation des autorisations d'urbanisme dont la compétence est celle du préfet ou du maire au nom de l'État, conformément aux articles L. 422-2 et R. 422-2 du code de l'urbanisme. Elle a pour objectif de fixer les délégations de signature du préfet d'Ille-et-Vilaine au directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor.

Entre le préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine, désigné sous le terme de "délégant", d'une part,

le préfet des Côtes-d'Armor, d'autre part,

et le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor, désigné sous le terme de "délégataire",

il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret du 14 octobre 2004 susvisé, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation des prestations définies à l'article 2.

Le délégant est responsable des actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme qui relèvent de la compétence du délégant dans le département d'Ille-et-Vilaine. Elle vaut délégation de signature pour les actes précisés à l'article 2.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

a) l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme dont l'autorité compétente est le préfet ou le maire au nom de l'État et la signature des actes d'instruction qui y sont liés :
   - les lettres de majoration des délais d'instructions (article R. 423-42 du code de l'urbanisme),
   - les lettres de demande de pièces complémentaires (article R. 423-38 du code de l'urbanisme),

b) - la signature des avis conformes (article L. 422-5, alinéa a, du code de l'urbanisme) ;

c) - la signature des décisions relatives à la délivrance et à la prorogation du certificat d'urbanisme, à **l'exception** du cas où il y a désaccord entre le maire et la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) (article R. 410-11 du code de l'urbanisme) ;

d) - la signature des attestations de non opposition aux déclarations préalables accordées tacitement ;

e) - la signature des décisions de contestation de la déclaration (article R. 462-6 du code de l'urbanisme) ;

f) - la signature des attestations certifiant que la conformité des travaux n'a pas été contestée (article R. 462-10 du code de l'urbanisme) ;

g) - la signature des décisions relatives aux permis de construire, d'aménager et de démolir, et aux déclarations préalables, **à l'exception** des cas ci-dessous restant soumis à la signature du Préfet (articles L. 422-2 et R. 422-2 du code de l'urbanisme) :

- Pour toutes les communes :
  - ▸ les projets réalisés pour le compte de l'État et de ses établissements publics et concessionnaires ainsi que pour le compte d'États étrangers ou de leurs concessionnaires, lorsque la surface de plancher créée est égale ou supérieure à 1 000 m² *(R. 422-2, alinéa a)*,
  - ▸ les ouvrages de production, de transport, de distribution et de stockage d'énergie lorsque cette énergie n'est pas destinée, principalement, à une utilisation directe par le demandeur, lorsque la surface de plancher créée est égale ou supérieure à 1 000 m² (*R. 422-2, alinéa b*),
  - ▸ les installations nucléaires de base *(R. 422-2, alinéa c)*,
  - ▸ les travaux soumis à l'autorisation du ministre de la défense ou du ministre chargé des sites lorsque la surface créée est égale ou supérieure à 1 000 m², ou en cas d'évocation par le ministre chargé de la protection de la nature ou par le ministre chargé des monuments historiques et des espaces protégés *(R. 422-2 alinéa d)*,
  - ▸ les logements, locaux d'hébergement et résidences hôtelières à vocation sociale construits ou exploités par des sociétés de construction dans lesquelles l'État détient au moins un tiers du capital *(L. 422-2, alinéa e)*,
  - ▸ les travaux, constructions et installations réalisés par la société SNCF Réseau mentionnée à l'article L. 2111-9 du code des transports et sa filiale mentionnée au 5° de cet article dans le cadre des missions de service public qui leur sont confiées par le même article, lorsque la surface créée est égale ou supérieure à 1 000 m² *(L. 422-2, alinéa g)*.

- Pour les communes soumises au RNU
  - ▸ en cas de désaccord entre le maire et le directeur départemental des territoires et de la mer *(R. 422-2, alinéa e)*,
  - ▸ les travaux, constructions et installations réalisés à l'intérieur des périmètres des opérations d'intérêt national mentionnées à l'article L. 132-1 (*L. 422-2, alinéa c)*,
  - ▸ les opérations ayant fait l'objet d'une convention prise sur le fondement de l'article L. 302-9-1 du Code de la construction et de l'habitation *(R. 422-2, alinéa g)*.

Article 3 : Subdélégations dans le cadre de la délégation de gestion

En application des dispositions de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, le délégataire peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité pour tout ou partie de la compétence qui lui a été conférée par la présente convention.

Cette décision de subdélégation sera notifiée aux agents et publiée au recueil des actes administratifs des préfectures des deux départements.

Article 4 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations et à rendre compte régulièrement au délégant de son activité.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas de difficultés.

Article 5 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 6 : Modification de la délégation

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

La convention de délégation de gestion en matière d'instruction des autorisations d'urbanisme du 10 juillet 2020 est abrogée.

La présente convention est établie pour une durée de cinq ans, reconduite tacitement.

Elle prend effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des préfectures des deux départements.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, à l'initiative d'un des signataires mentionnés, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois.

Fait le 30 NOV. 2020

Le préfet de la région Bretagne,
préfet du département d'Ille-et-Vilaine, le délégant

Le préfet des Côtes-d'Armor,

Thierry MOSIMANN

Le directeur départemental des territoires
et de la mer des Côtes-d'Armor, délégataire

Pierre BESSIN

Sous-préfecture de Redon

35-2020-11-26-005

Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2008 modifié instituant la commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Vilaine.

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ
modifiant l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2008 modifié instituant la commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Vilaine

Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 212-3 à L. 212-4 et R. 212-29 à R. 212-34 ;

Vu le décret n°2007-1213 du 10 août 2007 relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 nommant M. Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 1995 modifié fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Vilaine et désignant le préfet d'Ille-et-Vilaine en qualité de responsable de la procédure d'élaboration et de suivi de ce SAGE ;

Vu l'arrêté du 16 septembre 2008 modifié instituant la commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Vilaine ;

Vu les différentes désignations pour le collège des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements, et des établissements publics locaux, et pour le collège des représentants des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées ;

CONSIDÉRANT le renouvellement des conseils municipaux et communautaires intervenu à l'issue des élections municipales et communautaires des 15 mars et 28 juin 2020 ;

CONSIDÉRANT l'intérêt d'intégrer parmi les membres de la CLE des représentants des établissements publics de coopération intercommunale, des représentants des agriculteurs biologiques et des associations locales de protection de l'environnement ;

Sur proposition du sous-préfet de Redon,

ARRÊTE :

Article 1er :

L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2008 modifié instituant la commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Vilaine est modifié comme suit :

« La commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Vilaine comprend 72 membres répartis de la façon suivante au sein des trois collèges la composant :

I - Collège des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements, et des établissements publics locaux

Le Conseil Régional de Bretagne : 1 représentant

Le Conseil Régional des Pays de la Loire : 1 représentant

Le Conseil Départemental des Côtes d'Armor : 1 représentant

Le Conseil Départemental d'Ille-et-Vilaine : 1 représentant

Le Conseil Départemental de Loire-Atlantique : 1 représentant

Le Conseil Départemental du Maine-et-Loire : 1 représentant

Le Conseil Départemental de la Mayenne : 1 représentant

Le Conseil Départemental du Morbihan : 1 représentant

Le parc naturel régional du Golfe du Morbihan : 1 représentant

L'établissement public territorial de bassin Vilaine : 1 représentant

Sur proposition de l'association départementale des maires des Côtes d'Armor :

- 1 représentant des maires

- 1 représentant issu des établissements publics de coopération intercommunale

Sur proposition de l'association départementale des maires d'Ille-et-Vilaine :

- 4 représentants des maires

- 8 représentants issus des établissements publics de coopération intercommunale

Sur proposition de l'association départementale des maires de Loire-Atlantique :

- 1 représentant des maires

- 3 représentants issus des établissements publics de coopération intercommunale

Sur proposition de l'association départementale des maires du Morbihan :

- 1 représentant des maires

- 4 représentants issus des établissements publics de coopération intercommunale

Les établissements publics locaux en charge de la protection et de la restauration des milieux aquatiques : 2 représentants

- Syndicat mixte Chère Don Isac

- Syndicat mixte du Grand Bassin de l'Oust

Les représentants des établissements publics locaux en charge de la gestion, la protection, la production, la distribution de l'eau destinée à l'alimentation humaine : 4 représentants

- Atlantic'Eau

- Eau du Morbihan

- Syndicat Mixte de Gestion de l'Eau Potable en Ille-et-Vilaine

- Collectivité Eau du Bassin Rennais

II - Collège des représentants des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées

organisations professionnelles : 9 représentants

- 4 : chambre d'agriculture des Côtes d'Armor, chambre d'agriculture d'Ille-et-Vilaine, chambre d'agriculture de Loire-Atlantique, chambre d'agriculture du Morbihan

- 1 : fédération régionale des Agrobiologistes de Bretagne

- 1 : coopération agricole (Coop de France)

- 2 : chambre de commerce et d'industrie de Bretagne, chambre de commerce et d'industrie des Pays de la Loire

- 1 : comité régional de la conchyliculture de Bretagne Sud

associations représentantes des usagers : 9 représentants

- « Collectif des Moulins et Riverains du Morbihan »

- Collectif des Associations de Sinistrés du Bassin de la Vilaine

- UFC-Que Choisir Loire Atlantique

- Maison de la Consommation et de l'Environnement d'Ille-et-Vilaine

- Ligue régionale de Canoë-Kayak de Bretagne

- 4 : fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Côtes d'Armor, fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique d'Ille-et-Vilaine, fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Loire-Atlantique, fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Morbihan

Les associations concernées de protection de l'environnement : 3 représentants

- 1 : Eau et Rivières de Bretagne

- 1 : Bretagne Vivante

- 1 : France Nature Environnement Pays de la Loire

Les associations représentantes des propriétaires fonciers : 1 représentant

- Syndicat de la Propriété rurale d'Ille et Vilaine

III - Collège des représentants de l'État et de ses établissements publics

Le Préfet Coordonnateur de Bassin Loire-Bretagne ou son représentant

Le Préfet de la Région Bretagne, Préfet d'Ille-et-Vilaine ou son représentant

Le Préfet de la Région Pays de la Loire, Préfet de Loire Atlantique ou son représentant

Le Préfet des Côtes d'Armor ou son représentant

Le Préfet du Maine-et-Loire ou son représentant

Le Préfet de Mayenne ou son représentant

Le Préfet du Morbihan ou son représentant

Le responsable de la mission inter-services de l'eau et de la nature d'Ille-et-Vilaine ou son représentant

Le directeur de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne ou son représentant

Le directeur régional Bretagne de l'Office Français de la Biodiversité ou son représentant

Le directeur régional Pays de la Loire de l'Office Français de la Biodiversité ou son représentant »

Article 2 :

L'arrêté préfectoral du 28 mai 2015 modifiant l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2008 qui institue la commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Vilaine est abrogé.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisée par l'application Télérecours citoyen accessible par le site **https://www.telerecours.fr** dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 :Les secrétaires généraux des préfectures d'Ille-et-Vilaine, du Morbihan, des Côtes d'Armor, de Loire Atlantique, de la Mayenne et du Maine-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures d'Ille-et-Vilaine, du Morbihan, des Côtes d'Armor, de Loire Atlantique, de la Mayenne et du Maine-et-Loire.

Fait à Rennes, le 26 NOV. 2020

Le préfet

Emmanuel Berthier